

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 12 DÉCEMBRE 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le douzième jour de décembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Substitut : Mme Julie Brosseau pour M. le maire Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Absence motivée : M. Jacques Landry, Venise-en-Québec.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

15387-18 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Au point 2.3, remplacement de « Demande de collaboration et d'engagement » par « Appui ».
- 2.- Ajout du document 4.1.1 au point 4.1.1.
- 3.- Ajout du point 4.2.3 : Avis de motion déposé par le préfet (art. 11 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale) relatif à une modification du règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Richelieu afin de se conformer aux modifications apportées par le projet de loi 155 et dépôt du projet de règlement 553 (document 4.2.3).
- 4.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

15388-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Sonia Chiasson,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

PV2018-12-12

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 28 novembre 2018 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

A) **CPTAQ - Relocalisation d'une partie du cours d'eau Dandurand-Bellefroid - Municipalité de Saint-Sébastien**

15389-18 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme à la CPTAQ que l'utilisation autre que l'agriculture d'une superficie de 1 730,7 mètres carrés sur une partie du lot 4 777 200 du cadastre du Québec située en la municipalité de Saint-Sébastien, le tout en vue de relocaliser une partie du cours d'eau Dandurand-Bellefroid, est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions du document complémentaire (Dossier CPTAQ 421630).

ADOPTÉE

B.1 **Règlement 1690**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1690 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15390-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1690 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.2 **Règlement 1691**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1691 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2018-12-12

15391-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1691 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.3 Règlement 1703

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1703 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15392-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1703 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.4 Règlement 1710

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1710 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15393-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1710 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2018-12-12
Résolution 15393-18 - suite

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.5 **Règlement 1723**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1723 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15394-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1723 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.6 **Règlement 1724**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1724 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15395-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1724 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2018-12-12

B.7 **Règlement 1728**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1728 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15396-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1728 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.8 **Règlement 1729**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1729 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15397-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1729 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.9 **Règlement 1736**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1736 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15398-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1736 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.10 **Règlement 1737**

CONSIDÉRANT la transmission du règlement 1737 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15399-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Julie Brosseau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1737 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

2.0 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2.1 **Piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham**

2.1.1 **Aide financière - Saison 2019**

CONSIDÉRANT le budget proposé par le Comité Pro-Piste pour l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham au cours de la saison 2019;

EN CONSÉQUENCE;

15400-18 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu mandate le Comité Pro-Piste pour la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham au cours de la saison 2019;

D'OCTROYER une aide financière de 46 746\$ en vue de l'entretien et la surveillance de la portion de la piste cyclable située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER un premier versement au 1^{er} avril 2019 de 50% de l'aide financière accordée;

QUE l'entretien soit réalisé pour la même distance que les années antérieures incluant les 10 km situés sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'AVISER les représentants du Comité Pro-Piste qu'ils doivent en tout temps respecter les dispositions du bail intervenu entre le Gouvernement du Québec et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin et l'affectation du surplus non affecté de la Partie VI.

ADOPTÉE

2.1.2 Rapport annuel d'exploitation - Entérinement

15401-18 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le rapport annuel de la saison 2018 déposé par le Comité Pro-Piste sous la cote «document 2.1.2 » des présentes, le tout relatif à la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham pour la portion située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et représentant un budget de 41 730\$ pour l'entretien de 6 km à Mont-Saint-Grégoire, 6 km à Sainte-Brigide-d'Iberville et 4,1 km parcourant le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE le rapport annuel d'exploitation de la saison 2018 pour la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham soit transmis au ministère des Transports du Québec, conformément au bail intervenu entre le Gouvernement du Québec et la MRC du Haut-Richelieu.

QUE copie des présentes soit transmise au ministère des Transports du Québec en vue du versement de la deuxième tranche de la subvention accordée pour l'année 2018-2019 et ce, dans le cadre du programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte.

ADOPTÉE

2.1.3 Confirmation de gratuité d'accès pour l'année 2019

15402-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme au ministère des Transports du Québec que l'accès à la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham sera libre et gratuit pour tous les utilisateurs au cours de l'année 2019.

ADOPTÉE

PV2018-12-12

2.1.4 MTQ - Entretien de la Route verte 2018-2019

15403-18 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le rapport des coûts intervenus pour l'entretien de la piste cyclable pour l'année 2018 et leur admissibilité au Programme d'entretien de la Route verte, le tout déposé sous la cote « document 2.2 » des présentes.

ADOPTÉE

2.3 Tourisme Montérégie - Route du Richelieu

CONSIDÉRANT QUE la rivière Richelieu a servi par le passé au commerce, aux migrations amérindiennes, à des fins militaires et joué un rôle important dans l'histoire et le développement de la Montérégie, du Québec et de l'Amérique et qu'à cet effet, la Route touristique du Richelieu a été créée en 2012;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de signalisation de la Route du Richelieu vient à échéance le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Montérégie doit déposer un dossier de renouvellement au Comité des Routes et Circuits touristiques du Québec du ministère du Tourisme;

CONSIDÉRANT QU'en raison du potentiel touristique de ce joyau Montérégien, Tourisme Montérégie s'engage à défrayer les coûts de signalisation de même que sa promotion;

EN CONSÉQUENCE;

15404-18 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de Tourisme Montérégie visant la continuité de la Route du Richelieu de même que le renouvellement du contrat de signalisation pour une durée de cinq ans.

ADOPTÉE

3.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 Priorités régionales de la Sûreté du Québec pour l'année 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu détermine annuellement les priorités régionales à prendre en compte par les effectifs de la Sûreté du Québec desservant son territoire;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut transmettre ses priorités locales au directeur de poste;

CONSIDÉRANT QUE les priorités régionales sont élaborées en tenant compte des priorités locales et du plan d'action annuel de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation des statistiques et la modification du plan d'opération des ressources policières (PORP) n'ont pas été réalisées;

EN CONSÉQUENCE;

PV2018-12-12

15405-18 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme aux représentants de la Sûreté du Québec desservant son territoire que les priorités régionales pour l'année 2019 sont :

1. Sécurité routière (zones scolaires et terrains de jeux).
2. Sécurité nautique.
3. Interventions policières en matière de stupéfiants.

ADOPTÉE

4.0 FONCTIONNEMENT

4.1 Finances

4.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 4.1.1» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

15406-18 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 4.1.1» totalisant un montant de 249 152,01\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Règlement 552 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis de motion 28 novembre 2018 relativement à l'adoption du règlement 552 relatif à la politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du Conseil a reçu copie du projet de règlement simultanément au dépôt de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement, dont acte;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale sans changement depuis le dépôt du projet de règlement 552 simultanément à l'avis de motion, le tout relatif à la politique de gestion contractuelle;

EN CONSÉQUENCE;

15407-18 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 552 relatif à la politique de gestion contractuelle, le tout déposé sous la cote « document 4.1.2 » des présentes, lequel est reproduit ci-après;

RÈGLEMENT 552

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 539 RELATIF À LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement 539 relatif à la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DE LA POLITIQUE

Politique visant à encadrer le processus d'octroi des contrats de la MRC du Haut-Richelieu, de manière à notamment assurer une parfaite égalité des chances des différents soumissionnaires, en excluant toute notion de favoritisme, d'avantage indu, de collusion et de malversation.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La MRC du Haut-Richelieu, souhaitant offrir un cadre de gestion contractuelle en lien avec les exigences de la loi (article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* – L.R.Q. c. C-27.1) entend par la présente politique :

- A) Contrer les tentatives d'influence par des tiers vis-à-vis le comité de sélection ou toute autre personne susceptible d'intervenir pour la MRC dans le processus d'octroi de contrat.
- B) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
- C) Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q. c. T-11.011).
- D) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- E) Prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- F) Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
- G) Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- H) Sanctionner les gestes de corruption et le trafic d'influence.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la MRC du Haut-Richelieu, y compris les cadres supérieurs, à tous les membres du Conseil de la MRC et à toute personne qui de près ou de loin est liée ou intéressée au processus de définition, d'élaboration ou d'octroi de tout contrat que la MRC du Haut-Richelieu déciderait d'entamer. Il vise les contrats sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public, lequel est ajusté par règlement ministériel.

ARTICLE 5 LIGNES DE CONDUITE

Aux fins d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés et en lien avec ceux-ci, la MRC du Haut-Richelieu émet les directives suivantes :

A) **Afin de contrer les tentatives d'influence par des tiers**

1. Un responsable, pour chaque appel d'offres lancé en vue de l'octroi d'un contrat, doit être nommé de manière à diriger obligatoirement vers cette seule personne, ou son substitut, les demandes d'informations administratives et techniques des soumissionnaires, évitant ainsi la multiplication des contacts vers d'autres personnes impliquées dans le processus pour la MRC du Haut-Richelieu.
2. Tout appel d'offres doit prévoir que la personne qui communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumissions pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, pourra voir cette soumission rejetée.
3. Tout appel d'offres doit préciser que la MRC du Haut-Richelieu pourra résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.

PV2018-12-12
Résolution 15407-18 - suite

4. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
5. Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ou impliquée dans toute autre étape précédant l'adjudication du contrat, doit déclarer par écrit, dans les dix jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaire qu'elle possède avec un soumissionnaire (Annexe 1).

B) **Afin de lutter contre le truquage des offres**

1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires potentiels.
2. Tout employé ou membre du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu qui constate la commission d'un acte qui apparaît contraire à une loi visant à contrer le truquage des offres doit en aviser le directeur général de la MRC, qui doit alors entreprendre les démarches appropriées à la situation.
3. La présente politique doit être distribuée pour informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité, dont l'interdiction de communiquer le nom de tout soumissionnaire.

C) **Afin d'assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique**

1. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dans laquelle il affirme que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
2. Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la MRC du Haut-Richelieu, en cas de non-respect de la Loi ou du Code ci-haut mentionnés, de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement liés à un contrat ou un appel d'offres de la MRC du Haut-Richelieu.

D) **Afin de prévenir l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption**

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, la MRC du Haut-Richelieu se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.
2. Avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration à l'effet que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).
3. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture.
4. Tout appel d'offres doit prévoir que tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à un employé, membre du comité de sélection, membre du conseil de la MRC ou à la personne désignée en vertu de l'article 4 A.1 de la présente politique en vue de se voir attribuer un contrat, peut entraîner, sur décision du conseil, le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.
5. Les visites de chantier en groupe sont interdites, les plans et devis les plus complets possible devant être réalisés.

E) **Afin de prévenir les conflits d'intérêts**

1. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, les membres doivent être nommés avant le lancement de l'appel d'offres.
2. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, la MRC du Haut-Richelieu doit désigner un de ses employés pour y agir en son nom à titre de secrétaire.
3. Dans les cas où la constitution d'un comité de sélection est nécessaire, chacun de ses membres doit remplir une déclaration à juger les offres avec éthique et impartialité.
4. Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance, et publiés dans les documents d'appel d'offres.

F) **Afin d'assurer l'objectivité du processus**

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'une personne qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

PV2018-12-12
Résolution 15407-18 - suite

2. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de la MRC, autre que le responsable désigné suivant l'article 4 A) de la présente politique, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission (Annexe 2).

G) **Afin d'encadrer le processus de modification de contrats**

1. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux, de manière à éviter de changer substantiellement la nature et l'importance relative du contrat initial.
2. Toute modification à un contrat peut être accordée seulement si elle constitue un accessoire au contrat et n'a pas pour effet d'en changer la nature.

H) **Sanctions au cas de gestes de corruption et le trafic d'influence**

1. Tout soumissionnaire, entrepreneur ou fournisseur qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente politique peut voir son contrat annulé ou sa soumission rejetée si la gravité du manquement le justifie.
2. La MRC peut annuler le contrat accordé à un soumissionnaire trouvé coupable d'avoir contrevenu à un ou plusieurs dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou à une ou plusieurs dispositions du Code de déontologie des lobbyistes lorsque les faits à l'origine de la condamnation sont directement liés au contrat qu'il a obtenu avec la MRC.

ARTICLE 6 ANNEXE AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La présente politique doit être jointe en annexe aux documents d'appel d'offres remis aux soumissionnaires et avec sa soumission, le soumissionnaire doit produire une déclaration dûment signée dans laquelle il affirme en avoir pris connaissance et compris les termes.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le directeur général de la MRC du Haut-Richelieu voit à l'application et au maintien de la présente politique.

ARTICLE 8 RÉVISION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.

Les annexes 1 et 2 sont réputées faire partie du présent règlement.

ADOPTÉE

4.2 Divers

4.2.1 Calendrier des séances 2019

15408-18 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QU'en conformité des articles 148 et 148.0.1 du Code municipal, le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le calendrier des séances ordinaires du Comité administratif et du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 2019 à savoir :

Comité administratif Mardi, 9h, 15h	Conseil Mercredi, 19h30
	9 janvier 2019
5 février 2019, 15h	13 février 2019
5 mars 2019, 15h	13 mars 2019
2 avril 2019, 15h	10 avril 2019
30 avril 2019, 9h	8 mai 2019
4 juin 2019, 9h	12 juin 2019
2 juillet 2019, 9h	10 juillet 2019
3 septembre 2019, 9h	11 septembre 2019
1 ^{er} octobre 2019, 9h	9 octobre 2019
19 novembre 2019, 15h	27 novembre 2019
3 décembre 2019, 15h	11 décembre 2019

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.2.2 Demandes d'appui

A) Loi sur l'instruction publique - Demande de changement pour la survie et le maintien des dernières écoles dans les villages ruraux du Québec

Aucun appui n'est donné à la demande de modification de la Loi sur l'instruction publique visant à ne pas tenir compte du choix des parents d'inscrire leurs enfants ailleurs que dans une école qui risque la fermeture.

B) UPA du Haut-Richelieu - Taxation foncière agricole

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement de modifier le Programme de crédit de taxes foncières agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette modification aura un effet important sur l'impact fiscal des producteurs agricoles et inévitablement, sur la compétitivité des entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de réformer ce programme en tenant compte que cette réforme ne transfère pas des coûts supplémentaires aux producteurs agricoles afin d'éviter de mettre en péril la compétitivité et le développement du secteur agricole et l'établissement des jeunes en agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la méthode actuelle d'évaluation des terres, basée sur les transactions comparables, exerce une pression à la hausse sur la valeur des terres agricoles;

CONSIDÉRANT les demandes récurrentes de l'Union des producteurs agricoles d'avoir un système de taxation simplifié et équitable pour ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le Programme doit être réformé autrement que par un transfert des coûts supplémentaires vers les producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les avis d'imposition envoyés à la suite du dépôt de nouveaux rôles d'évaluation foncière permettent d'observer une hausse majeure des taxes à payer par plusieurs exploitations agricoles enregistrées;

CONSIDÉRANT QUE le territoire agricole des municipalités du Haut-Richelieu occupe une très grande superficie;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent que le gouvernement du Québec discute avec les représentants de l'Union des producteurs agricoles et des deux unions municipales, soit l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour aborder les enjeux de la fiscalité foncière agricole;

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied d'une table de travail sur cette question permettra sans doute d'explorer des solutions possibles pour en arriver à une entente entre les parties impliquées;

PV2018-12-12

EN CONSÉQUENCE;

15409-18 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches du Syndicat de l'Union des producteurs agricoles du Haut-Richelieu auprès du gouvernement du Québec afin de mettre sur pied une table de travail avec les représentants de l'Union des producteurs agricoles et ceux des municipalités pour trouver une solution permanente au problème de la taxation foncière agricole.

ADOPTÉE

4.2.3 Règlement 553 - Avis de motion

Avis de motion est par les présentes donné par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu, M. Réal Ryan à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute séance subséquente, le règlement 553 relatif à une modification du règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC du Haut-Richelieu le tout, afin de se conformer aux récentes modifications apportées par le projet de loi 155. Constat est fait que le projet de règlement 553 est déposé sous la cote « document 4.2.3 » des présentes.

5.0 VARIA

5.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « novembre 2018 ».
- 2) Au cœur des familles agricoles (ACFA) : Guide du bon voisinage.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à quelques rencontres au sein de DIHR.

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation à une réunion des carrefours culturels.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à une réunion du Lake Champlain Basin Program et Steering Committee.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques réunions au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à quelques réunions au sein de Compo-Haut-Richelieu inc.

M. Réal Ryan, préfet, exprime ses meilleurs souhaits de santé, bonheur et prospérité pour la période des Fêtes 2018 et l'année 2019.

6.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

PV2018-12-12

7.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

15410-18 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 12 décembre 2018.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier